



## Conseil économique et social

Distr. générale  
14 décembre 2009  
Français  
Original : anglais

---

### Commission de la condition de la femme

#### Cinquante-quatrième session

1<sup>er</sup>-12 mars 2010

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle » : réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives : examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et sa contribution à l'adoption d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement**

### **Déclaration de Madre Inc., organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social**

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

---

\* E/CN.6/2010/1.



## Déclaration

1. Madre Incorporated est une organisation internationale de défense des droits fondamentaux de la femme qui œuvre en faveur d'un monde où chacun peut exercer l'ensemble des droits fondamentaux qui lui sont reconnus à titre individuel et collectif, où les ressources sont partagées de manière équitable et durable, où les femmes participent effectivement à tous les aspects de la société, et où les citoyens ont voix au chapitre dans les décisions qui les concernent. Madre s'intéresse à un large éventail de questions touchant aux femmes, et notamment à la violence à leur égard.

2. La réduction de la violence à l'égard des femmes devrait être considérée comme un indicateur de réalisation du troisième objectif du Millénaire pour le développement, qui est de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. De fait, la fiche d'information des Nations Unies consacrée à cet objectif indique qu'en dépit de certaines avancées, la violence envers les femmes continue de faire obstacle à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement<sup>1</sup>. D'après la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le rôle nourricier et protecteur que les femmes jouent vis-à-vis de leur famille, associé à l'absence générale de droits de propriété et du travail, les rend particulièrement vulnérables à la violence. Les inégalités entre les sexes permettent donc de perpétuer la violence à l'égard des femmes et empêchent ces dernières de poursuivre une meilleure éducation et de meilleures possibilités d'emploi, ce qui accentue le déséquilibre en leur faveur.

3. Les États ont l'obligation de promouvoir l'égalité de fait entre les sexes et de mettre en place un cadre juridique qui garantisse les droits fondamentaux des femmes, notamment en empêchant la violence à leur égard. L'étude du Secrétaire général sur la violence à l'égard des femmes conclut qu'il incombe aux États non seulement de réagir aux actes de violence commis contre les femmes, mais aussi de « repérer les types d'inégalités susceptibles d'engendrer la violence, et de prendre des mesures pour y remédier »<sup>2</sup>.

4. Les États doivent impérativement réagir à la violence à l'égard des femmes et aligner leur législation interne sur le droit international et les obligations qui en découlent en appliquant des stratégies de prévention, en mettant fin à l'impunité, en commençant à recueillir des données fiables sur la question ou en complétant celles dont ils disposent déjà, et en ratifiant sans réserve la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif.

## Stratégies de prévention

5. En 2007, reconnaissant l'existence d'une épidémie croissante de violence contre les femmes, le Comité des Nations Unies contre la torture a recommandé aux États « d'adopter des textes de loi et d'autres mesures pour combattre la violence à l'égard des femmes dans le cadre de plans destinés à prévenir une telle violence, y compris au foyer »<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir Campagne Objectifs du Millénaire, fiche d'information sur les objectifs du Millénaire pour le développement, disponible à l'adresse suivante : <http://www.un.org/fr/millenniumgoals/>.

<sup>2</sup> Voir A/61/122 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

<sup>3</sup> Voir CAT/C/CR/33/2, conclusions et recommandations (Grèce, novembre 2004).

6. L'augmentation de la violence à l'égard des femmes reste cependant loin d'être une priorité pour les législateurs. La méconnaissance du problème et l'existence de normes culturelles qui permettent, voire encouragent les violations des droits des femmes empêchent les rares lois et politiques pertinentes d'être effectivement appliquées. En mai 2009, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a déclaré que « [l]'action des gouvernements et des institutions internationales face à la violence contre les femmes [était] souvent fragmentée et traitée séparément de la préoccupation plus générale du respect des droits des femmes et de l'égalité des femmes »<sup>4</sup>.

7. Les États devraient adopter des plans d'action nationaux cohérents visant à éliminer la violence contre les femmes qui prévoient des mesures juridiques, des programmes, et des stratégies de prévention et de réparation. En outre, ils devraient encourager la société civile, et notamment les organisations non gouvernementales, les universitaires, les juristes, les enseignants et les défenseurs des droits des femmes, à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces plans. En effet, les objectifs de prévention seront plus facilement réalisables au moyen d'une approche communautaire coordonnée faisant intervenir ensemble différents systèmes, notamment le système juridique (les forces de l'ordre et les tribunaux civils et pénaux), d'une part, et les programmes sociaux et de défense des droits des femmes (foyers d'hébergement, écoles, sécurité publique et éducation), d'autre part.

8. En outre, les fonctionnaires chargés de l'application de ces programmes et politiques, dont les forces de police, les agents des services d'immigration, le personnel pénitentiaire, judiciaire et médical, les travailleurs sociaux et les enseignants, doivent recevoir une formation de sensibilisation à la problématique hommes-femmes, et notamment aux causes, effets, formes et conséquences juridiques de la violence à l'égard des femmes. Les États devraient de surcroît informer les membres de la société des recours juridiques dont disposent les femmes et associer ces dernières à l'élaboration de toutes les stratégies de sensibilisation et de prévention.

9. Les États devraient mettre la lutte contre la violence à l'égard des femmes au premier plan de leurs politiques et programmes nationaux; dispenser des formations de sensibilisation à la problématique hommes-femmes à tous les fonctionnaires chargés de l'application des politiques et programmes de lutte contre la violence à l'égard des femmes; et lancer des campagnes de sensibilisation et de prévention qui tiennent compte des perspectives féminines ou les renforcer.

### **Mettre fin à l'impunité**

10. Lorsque les États ne poursuivent pas les auteurs de violences à l'égard des femmes et que la société tolère explicitement ou implicitement leurs actes, l'impunité, outre qu'elle encourage la récidive, banalise la violence sexiste. Le fait que les auteurs n'aient pas à répondre de leurs actes expose davantage les femmes aux risques de violence, sans compter qu'elles désespèrent du système de justice au fur et à mesure que les inégalités augmentent.

11. Veiller à ce que les auteurs de violences à l'égard des femmes soient tenus responsables de leurs actes ne se limite cependant pas à les punir plus sévèrement. L'État doit également faire preuve de toute la diligence requise pour prévenir les violences envers les femmes en prenant des mesures efficaces pour mener

<sup>4</sup> A/HRC/11/6, par. 23.

rigoureusement et rapidement des enquêtes, poursuivre les auteurs et les punir et pour offrir réparation aux victimes. Le principe de diligence requise est clairement consacré dans la Recommandation générale n° 19 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui porte que « [l]es États peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer ». En outre, en 2007, le Comité contre la torture a clairement indiqué, dans son Observation générale n° 2, que les États étaient tenus d'exercer la diligence requise pour enquêter sur les violences sexistes, les prévenir, et poursuivre et punir leurs auteurs.

12. L'État doit aussi examiner et modifier ou abolir les lois discriminatoires à l'égard des femmes. Dans les situations de conflit, d'après conflit et de déplacement forcé, où les femmes sont particulièrement vulnérables à la violence, il doit également prendre des mesures de protection supplémentaires en leur faveur. En outre, ainsi qu'il ressort des résolutions 1325 (2000), 1880 (2009), 1888 (2009) et 1889 (2009) du Conseil de sécurité, les femmes concernées devraient participer à tous les stades de l'élaboration de ces mesures<sup>5</sup>.

13. Les États devraient régulièrement examiner leurs lois, politiques et programmes en matière de violences faites aux femmes, évaluer leur conformité avec les obligations contractées à l'échelle internationale, abolir les lois et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, et mettre en place un cadre juridique et des politiques qui intègrent le principe de diligence requise et garantissent la protection pleine et entière des droits fondamentaux des femmes.

#### **Recherche et recueil de données**

14. Alors que la violence à l'égard des femmes est désormais mieux connue et attire davantage l'attention des gouvernements, on manque toujours de données fiables sur ses causes et conséquences, et peu de mesures ont été prises pour s'attaquer à ses origines profondes ou remettre en question les normes culturelles qui favorisent la banalisation de mauvais traitements tels que le viol et la violence conjugale. Les organes de suivi des traités ont maintes fois souligné qu'il était absolument nécessaire que les États procèdent à la collecte systématique de données pour recueillir non seulement des informations concernant la violence à l'égard des femmes, mais aussi des informations générales ventilées par sexe. Ces données sont indispensables pour établir des stratégies efficaces de prévention et de réparation de la violence à l'égard des femmes. En effet, sans données fiables, les rares ressources consacrées à la lutte contre ce phénomène risquent d'être gaspillées dans des programmes qui ont un effet minime ou inexistant.

15. Dans son étude sur la violence à l'égard des femmes<sup>2</sup>, le Secrétaire général conclut que les États devraient prendre sur eux de procéder à la collecte et à la publication systématiques des données pour ce qui est des statistiques officielles, notamment aider les organisations non gouvernementales, les universitaires et les autres acteurs qui y participent. À la Conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenue à Beijing en 1995 et à toutes les conférences d'examen qui ont suivi, les

---

<sup>5</sup> Résolution 1325 du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, affirmant « le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix et soulignant qu'il importe qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées » [réaffirmée par les résolutions 1880 (2009), 1888 (2009) et 1889 (2009)].

organisations non gouvernementales ont prié les gouvernements d'assurer la collecte de données plus complètes et plus précises. Le Secrétaire général a également recommandé, dans le même rapport, que la collecte de données sur la violence à l'égard des femmes soit conduite en consultation avec de multiples partenaires, notamment les fournisseurs de données, les défenseurs des droits des femmes et les organisations qui fournissent des services aux femmes, les décideurs, les législateurs et les chercheurs.

16. Les formes de violence à l'égard des femmes les moins étudiées sont notamment le femicide, la violence sexuelle à l'égard des femmes dans les situations de conflit armé et d'après conflit, la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle ou autre et les crimes motivés par la haine<sup>2</sup>. L'efficacité de mesures de protection telles les ordonnances de protection et les arrestations obligatoires en cas de violence conjugale n'a pas non plus fait l'objet de nombreuses recherches.

17. Les États devraient procéder à la collecte systématique de données, ventilées par sexe et autres facteurs pertinents tels que l'âge, l'origine raciale ou ethnique et l'appartenance à une communauté autochtone<sup>6</sup>, afin de recueillir des informations sur la prévalence et l'incidence de toutes les formes de violence commises à l'égard des femmes et sur leurs causes et conséquences; évaluer l'efficacité des mesures de prévention et de réparation de la violence à l'égard des femmes; et promouvoir la recherche, la collecte et l'analyse de données en partenariat avec des organisations de la société civile.

#### **Ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

18. Les droits des femmes sont expressément consacrés par des traités internationaux et régionaux, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a clairement indiqué que la violence sexiste pouvait enfreindre certaines dispositions de ces textes et enjoint aux États parties de prendre les mesures nécessaires pour protéger les femmes de toute forme de violence au sein de la famille, sur le lieu de travail, ou dans toute autre domaine de la vie sociale.

19. Les États devraient ratifier sans réserve la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif, et ceux qui ont ratifié la Convention en émettant des réserves devraient les lever; les États devraient modifier toutes les lois discriminatoires envers les femmes et mettre en œuvre le Plan d'action de Beijing, comme le prévoient la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif.

---

<sup>6</sup> Voir *Mairin Iwanka Raya: Indigenous Women Stand Against Violence*, a companion report to the United Nations Secretary-General's study on violence against women (2006).